



Le « gain et le dommage » de l'interprétation en milieu social Benefits and Disadvantages of Community Interpretation

Marco A. Fiola

Volume 17, Number 2, 2e semestre 2004

Traduction, éthique et société
Translation, Ethics and Society

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/013274ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/013274ar>

[See table of contents](#)

Article abstract

Although most would agree on the usefulness of translation and community interpretation, little attention has been paid this far to the possible negative impact of these activities, both on those who provide and those who benefit from translation and interpretation services. In this paper, the author initiates a reflection on some of the effects – be they negative or positive – of community interpretation by taking as starting points two decisions by Canadian tribunals and the Universal Declaration of Human Rights. In conclusion, the author supports the need for community interpretation while calling for a restructuring of the profession.

Publisher(s)

Association canadienne de traductologie

ISSN

0835-8443 (print)
1708-2188 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Fiola, M. A. (2004). Le « gain et le dommage » de l'interprétation en milieu social. *TTR*, 17(2), 115–130. <https://doi.org/10.7202/013274ar>

Le « gain et le dommage » de l'interprétation en milieu social

Marco A. Fiola

*La génisse, la chèvre et leur sœur la brebis,
Avec un fier lion, seigneur du voisinage,
Firent société, dit-on, au temps jadis,
Et mirent en commun le gain et le dommage.
[...]*

« La Génisse, la Chèvre et la Brebis en société avec le Lion », La Fontaine

1.1 Introduction

Lorsqu'il est question d'éthique en traductologie, d'aucuns choisissent d'aborder le sujet sous l'angle de la déontologie ou des règles de pratique professionnelle, ce qui les amène à une réflexion sur la manière de traduire. Chez d'autres, comme dans notre cas, ce sujet suscite des interrogations axées plutôt sur le *choix* ou sur l'*obligation* de traduire ou, en l'occurrence, d'interpréter, de même que sur les conséquences de l'interprétation : est-il toujours opportun d'interpréter ou quels sont les éléments qui pèsent dans la balance lorsqu'il faut décider de l'opportunité d'interpréter?

On reconnaît maintenant à l'interprète le rôle d'agent de transformation, de même qu'à la traduction dans son sens large; l'intérêt des professions de la traduction comme objets d'étude et postes d'observation des mouvements sociaux et des idéologies ne fait plus de doute. Dans le présent article, nous aborderons le rôle de l'interprétation en milieu social (IMS), telle qu'elle se pratique dans nombre de communautés autochtones du Canada, comme agent de

transformation sociale. Notre réflexion prendra appui non sur l'interprétation-résultat et sur l'interprétation-opération, ni sur l'interprète, mais sur l'acte d'interpréter en lui-même et sur les transformations personnelles que l'acte d'interpréter peut opérer sur l'interprète et sur ceux qui ont recours à ses services. En ce sens, nous proposons une réflexion sur l'acte d'interpréter comme *agent* de changement et de transformation des individus, notamment des interprètes.

Proposer d'aborder la dimension sociale de l'interprétation, c'est accepter de reconsidérer sa fonction et c'est aussi se demander si son pouvoir de transformation et son effet dépassent la simple communication interlinguistique. En mettant de côté le cadre et le mode de pratique de l'interprétation, on peut affirmer que les différentes formes d'interprétation – de conférence, en milieu social, etc. – ont *a priori* une seule et même fonction, c'est-à-dire favoriser le passage de manière relativement synchronisée d'un message ou d'une série de messages entre au moins deux interlocuteurs qui seraient séparés par la barrière des langues. Admettant qu'il s'agit de la fonction principale de l'interprétation, nous sommes tenté de reconnaître également qu'il existe, derrière les différents modes d'interprétation et les cadres de pratique, des fonctions et des effets, des *dimensions sociales*, méconnues, ignorées, voire niées.

En reconnaissant à l'interprétation des dimensions sociales pouvant déborder le simple effacement (temporaire) des barrières linguistiques, on peut affirmer que l'interprétation crée avant tout un effet sur les interlocuteurs, sur les « bénéficiaires » au premier plan, car, sans interprétation, la communication interlinguistique se résume à une non-communication, à un dialogue de sourds. Cependant, les interlocuteurs ne sont pas les seuls à être touchés par les effets de l'interprétation; celui ou celle qui fait office d'interprète est le véhicule de la communication et de l'interaction sociales dans lesquelles s'insère l'acte de communication et peut, par conséquent, en tirer des avantages, ne serait-ce que la satisfaction d'être un maillon essentiel de la communication interlinguistique et interculturelle. Partant, les avantages ou retombées positives de l'interprétation peuvent aller au-delà de l'estompement de la barrière linguistique à proprement parler.

Si l'on sait que les effets positifs de l'interprétation sont nombreux et indéniables (voir 1.3), il faut aussi reconnaître que

l'interprétation a des effets secondaires négatifs sur les sociétés et sur ceux qui utilisent ou fournissent les services d'interprétation, notamment sur les groupes linguistiques minoritaires et sur les interprètes eux-mêmes. Cet aspect a fait l'objet de peu de recherches jusqu'à présent. En mai 2004, lors du congrès de l'Association canadienne de traductologie tenu à Winnipeg, James St. André faisait allusion à certains inconvénients et à certains effets pervers possibles de la traduction sur les individus en particulier et sur la collectivité en général. Cette réflexion nous a poussé à nous poser la question suivante : l'IMS, telle qu'on la préconise, ne comporte-t-elle que des avantages par rapport à l'absence d'interprétation? Autrement dit, est-ce que l'absence d'interprétation peut comporter certains effets positifs? Quels sont les avantages et les inconvénients de l'IMS, ce que nous appelons ici « le gain et le dommage », pour reprendre les mots de la fable de La Fontaine citée en exergue? C'est cette interrogation qui est au centre de notre réflexion.

1.2 Les caractéristiques de l'interprétation en milieu social

L'IMS est la seule interprétation qui ne peut pas se faire dans le vide ou sans à la fois un émetteur et un récepteur présents, c'est-à-dire la seule qui soit toujours absolument essentielle : elle a lieu dans un contact très étroit entre les interlocuteurs et ne survient que lorsque les interlocuteurs sont confrontés à une situation d'incompréhension mutuelle. C'est donc une forme d'interprétation que l'on pourrait qualifier « de dialogue », c'est-à-dire une forme d'interprétation qui met en cause non un orateur et un ou des auditeurs, mais de véritables *interlocuteurs*. En effet, en interprétation de conférence, l'interprète est appelé à s'exécuter, que quelqu'un l'écoute ou non. Par exemple, il nous est arrivé d'assister à des conférences où, à un certain moment, un conférencier s'adressait à l'auditoire en anglais, et personne ne portait son casque d'écoute pour l'interprétation, alors que de nombreux participants se disaient francophones unilingues.

Contrairement à l'interprétation de conférence qui a lieu dans le cadre des grandes rencontres nationales ou internationales ou, au Canada, dans le cadre des travaux des instances gouvernementales, l'IMS permet la prestation de services publics et parapublics de même que de services régis par la loi, notamment de services gouvernementaux associés à la justice, à la santé et aux services sociaux. De plus, elle se distingue de l'interprétation de conférence, qui

généralement se fait en mode simultané, et de l'interprétation en milieu d'affaires, qui vise à faciliter les échanges commerciaux. Elle se distingue donc non par le mode — car les interprètes en milieu social font de la simultanée, le plus souvent chuchotée, et de la consécutive — mais plutôt par le cadre de pratique. En ce sens, l'IMS vise un cadre de pratique distinct en comblant le vide laissé par l'interprétation de conférence et l'interprétation à des fins commerciales.

Enfin, il faut préciser que l'interprète en milieu social intervient le plus souvent dans les communications dont au moins une langue est minoritaire, qu'elle soit nationale ou non. Ainsi, au Canada du moins, on trouve des interprètes en milieu social pour les communautés autochtones du Canada, les communautés minoritaires de langue officielle, les immigrants récents ou de longue date et les réfugiés.

1.3 Les avantages secondaires de l'interprétation

On reconnaîtra d'emblée que les retombées positives de l'interprétation sont indéniables, et notre propos n'est pas d'allonger la liste de ses avantages; toutefois, il paraît important de souligner que certains aspects passent parfois au second plan par rapport à la simple communication interlinguistique et interculturelle. En effet, nous avons déjà abordé ailleurs (Nevo et Fiola, 2003) la préservation des langues menacées de disparition, que l'on assure tant bien que mal en partie par le recours aux services d'interprètes en milieu social. Nous avons alors décrit la situation des langues autochtones du Canada, nombreuses et pour la plupart au statut précaire, pour lesquelles le rôle communicatif de l'interprète se combine à un rôle d'agent de conservation du patrimoine linguistique.

L'interprétation, dans le cas des langues autochtones menacées ou des langues à faible diffusion (ou minoritaires au Canada), joue, en plus de son rôle communicatif, un rôle social capital, car elle permet aux locuteurs de continuer de s'exprimer dans leur langue maternelle, c'est-à-dire d'éviter l'assimilation en se soustrayant à l'obligation tacite de remplacer leur langue traditionnelle par la langue de la majorité. Citons ici l'exemple des langues autochtones du Yukon, mais on pourrait tout autant parler de chacune de la soixantaine de langues autochtones qui subsistent au Canada.

Toujours en ce qui a trait aux langues autochtones du Yukon, dans les années 1980, le gouvernement territorial a mis en place des services d'interprétation dans la fonction publique. Ces services devaient permettre aux autochtones, notamment aux personnes âgées, de traiter avec le gouvernement du Yukon dans leur langue, que ce soit le gwich'in, le hän hwëch'in ou le kaska, entre autres. Sentant la menace qui planait au-dessus de ces groupes linguistiques, le Gouvernement a jugé qu'il y avait tout lieu d'agir rapidement afin de renverser la tendance et de sauvegarder le savoir traditionnel, y compris le savoir linguistique. Les aménagements prévus au système de prestation des services gouvernementaux, en particulier l'instauration de services d'interprétation, visaient au premier chef les personnes âgées, les dépositaires du savoir linguistique et culturel, ces personnes âgées qui sont en fait les derniers dépositaires d'un patrimoine culturel séculaire sans tradition écrite. En effet, pour la survie des langues et des civilisations autochtones, il est essentiel que ce patrimoine soit préservé de quelque façon que ce soit. Mais l'interprétation, du moins l'IMS telle qu'on la pratique, est-elle véritablement la meilleure solution? Est-elle la source exclusivement de « gains » ou plutôt de « gains et de dommages »? Il nous paraît essentiel d'encourager toute recherche permettant de mettre au jour les avantages et les inconvénients de l'interprétation telle qu'elle se pratique actuellement et d'effectuer une réflexion sur l'éthique et la dimension sociale de l'IMS.

Il faut admettre que l'interprétation est rarement la meilleure solution, qu'elle demeure un pis-aller, car elle suppose l'insertion d'un intermédiaire au sein du dialogue, donc l'addition d'un chaînon à la chaîne de communication; le maintien de la chaîne de communication dépend à partir de ce moment non seulement des interlocuteurs, mais de leur interprète. Une chaîne qui s'allonge est une chaîne qui s'affaiblit. De plus, si le maillon qu'on introduit est fort, l'opération passera inaperçue; s'il est faible, il risque de faire achopper l'acte de communication, et on risque de blâmer l'interprète avant quiconque de cet échec.

1.4 Professions langagières et cadre législatif

Sans être régie par des lois ou par des règlements, comme c'est le cas des professions langagières dans certaines provinces, notamment au Québec, l'IMS est néanmoins tributaire de l'application de certains règlements, de décisions des tribunaux, de lois et de « politiques ».

Étant donné la diversité du paysage législatif du Canada, où l'on trouve parfois jusqu'à quatre ordres de gouvernement sur un même territoire, on ne saurait s'étonner de la diversité des niveaux d'intervention et de l'éclectisme des approches qu'adoptent les décideurs en ce qui touche l'IMS, les interprètes en milieu social et le degré d'acuité avec lequel tantôt on reconnaît, tantôt on conteste la contribution des interprètes.

1.4.1 Le droit et l'interprétation en milieu social

Au Canada, bien qu'elle soit peu valorisée, l'IMS occupe néanmoins une place de plus en plus importante et de mieux en mieux reconnue, notamment au sein des établissements de santé, auprès des tribunaux et d'autres institutions publiques. La bonne volonté des établissements y est pour quelque chose, mais rien n'a autant d'effet positif sur l'accessibilité d'un service que lorsqu'il est régi par la loi, comme c'est le cas de l'interprétation dans les établissements de santé, pour les personnes malentendantes, et devant les tribunaux, pour toute personne accusée ne comprenant pas la langue de travail du tribunal. Pour cela, il faut souligner deux décisions fondamentales dans les causes *R. v. Tran* et *Eldridge v. British Columbia* (Attorney General).

1.4.1.1 R. v. Tran

Dans cette cause, un tribunal de la Nouvelle-Écosse avait retenu les services d'un interprète « improvisé », et après que l'accusé a été reconnu coupable, ce dernier a porté sa cause en appel, jusqu'à la Cour suprême du Canada. En vertu de l'article 14 de la Charte canadienne des droits et libertés, le tribunal a décrété que l'accusé avait le droit d'être présent à son procès, et que la piètre qualité du service d'interprétation offert par le tribunal signifiait que tel n'avait pas été le cas, comme l'explique le juge dans sa décision :

The presence of the accused means not merely that he must be physically in attendance, but also that he must be capable of understanding the nature of the proceedings. (« *R. v. Tran* », *Canada Supreme Court Reports*, vol. 2 (1994))

Or, comme il avait le droit d'être présent à son procès, il avait droit à un interprète qualifié. De plus, le tribunal est allé jusqu'à définir les critères d'une bonne interprétation : continuité, précision, impartialité, compétence et contemporanéité. Ainsi, conformément à cette décision,

en cas de poursuite devant un tribunal de juridiction fédérale, le droit à l'interprétation est enchâssé dans la Constitution.

1.4.1.2 *Eldridge v. British Columbia*

Dans le cas de *Eldridge*, il ne s'agit pas de remettre en question la qualité des services d'interprétation offerts par l'institution, mais de placer les services d'interprétation en langue des signes au centre des obligations inhérentes à l'accessibilité du système public de santé. En résumé, le couple *Eldridge* a reçu des soins de santé, mais n'ayant pas bénéficié des services d'un interprète en langue des signes tant lors des consultations préalables qu'au moment de l'accouchement, le couple soutenait qu'il n'avait pas été traité équitablement et, en vertu du paragraphe 15.1 de la Charte canadienne des droits et libertés (discrimination en fonction d'un handicap physique), le tribunal lui a donné gain de cause. Ce précédent a donc eu, pour les personnes malentendantes, des effets positifs qui se sont traduits par la mise en place de mécanismes selon lesquels les personnes malentendantes peuvent bénéficier systématiquement des services d'interprètes.

Donc, comme on peut le voir, certaines lois, notamment la Charte canadienne des droits et libertés, ont un effet sur la pratique de l'IMS. C'est sans doute par souci de veiller à l'intégration, à l'équité et à l'égalité de tous les membres de la société que certains gouvernements tentent d'encourager l'implantation de mesures visant à promouvoir le recours à des interprètes, à tout le moins dans le cadre de la prestation de services publics dont ils sont responsables.

1.4.2 La déontologie et l'éthique de l'interprète en milieu social

Nombreux sont ceux qui ont tenté de définir avec plus de précision les rapports entre l'éthique et la traduction dans son sens large (p. ex. : Pym 1997; Berman 1995). On distingue notamment cette notion de la déontologie, laquelle, pour l'interprète, vise les actes associés à la pratique de l'interprétation, donc les interprètes au premier chef (p. ex. : respect de la confidentialité, etc.). On peut faire une analogie avec la déontologie médicale, qui vise les actes professionnels, tandis que l'éthique médicale régit la manière dont une société donnée juge quels types de services médicaux sont moralement bon ou mauvais. On pensera aux débats qui entourent la pratique de l'avortement et de l'euthanasie, dans certains pays.

Éthique et déontologie sont intimement liées, mais clairement distinctes. Si l'on revient à la question de l'IMS, il relève de la réflexion purement éthique de déterminer s'il est opportun d'interpréter, ou de permettre l'interprétation, tandis qu'il revient à la déontologie de définir les règles que devront observer les interprètes. Dans ce deuxième cas, il n'est pas question de ceux qui bénéficient des services des interprètes, mais plutôt de la manière de rendre ces services lorsqu'on est interprète.

Pour ce qui est de l'éthique en IMS, elle vise la place et la portée de l'application ou des restrictions relatives à certains actes d'interprétation. En effet, qui se préoccupe d'éthique ne se demande pas comment on doit interpréter, mais plutôt jusqu'où faut-il le faire? Pourquoi interpréter? Pour qui interpréter? À quelles conditions doit-on interpréter? En résumé, dans quelles circonstances est-il *bon* d'interpréter? Pour poursuivre l'analogie avec la pratique médicale, en vertu de l'éthique médicale, la société établit des choix à l'égard du respect de principes d'une morale « naturelle » ou d'une morale qu'elle s'est donnée à l'égard de la santé, de la vie et de la mort, et cette morale dicte l'éthique du médecin. Se penchant sur l'éthique de l'interprétation, on réfléchit aux principes de justice, d'accessibilité, d'équité, etc. Une éthique de l'interprétation se situerait donc en deçà des balises sociales qui, pour une société donnée, à une époque donnée de son histoire, établissent les limites de la liberté linguistique et culturelle; dans une société qui prône le multilinguisme et le multiculturalisme, les limites sont sans cesse repoussées. L'éthique de l'IMS, c'est l'éthique d'une pratique supplémentaire et subsidiaire, l'éthique d'un geste de second ordre par rapport au geste qu'il facilite, parfois juste (l'interprète aide à sauver des vies, aide à rendre la justice, etc.), parfois répréhensible (l'interprète aide à envoyer en prison par erreur, il contribue à l'amputation par erreur de membres sains, etc.), mais néanmoins guidés par une volonté de faire ce que la société juge juste. L'interprétation a donc, sans contredit, une valeur positive et bénéfique.

Toutefois, si l'on est prêt à reconnaître le rôle bénéfique de l'interprétation, il faut également admettre son rôle néfaste. Comme nous venons de l'indiquer, l'interprète n'est pas professionnel de la santé, mais il aide à soigner; il n'est pas juge, mais il aide à rendre la justice; dans certains pays, il est également agent de mise à mort. La

perception positive ou négative de son travail, de sa fonction et de son image publique dépend de la nature de son intervention. La transparence et la neutralité de l'acte d'interpréter peuvent constituer l'« idéal » à atteindre, mais l'invisibilité de l'interprète est une chimère (Angelelli, 2003), et ce, parce qu'il est difficile de dissocier l'interprète du message dont il est le porteur.

1.4.3 Le gain et le dommage pour l'interprète

L'interprète en milieu social est rarement perçu comme un agent neutre. Les utilisateurs *majoritaires*¹ le perçoivent non seulement comme un membre de la communauté linguistique et culturelle *minoritaire*, mais comme une porte d'accès à cette communauté; les utilisateurs *minoritaires* le perçoivent tantôt comme un des leurs, tantôt comme une espèce de transfuge ou comme un allié. Or, d'aucuns sont persuadés que l'interprète ne peut faire preuve d'impartialité. Par exemple, nombreux sont les utilisateurs *majoritaires* qui s'attendent à ce que l'interprète les guide dans leurs rapports avec les utilisateurs *minoritaires* non seulement au plan linguistique, mais au plan des écueils culturels et sociaux qui risquent de faire échouer la communication. En revanche, les utilisateurs *minoritaires* souhaitent obtenir de l'interprète des renseignements sur les procédures relatives aux services dans le cadre desquels il est appelé à interpréter, renseignements qu'ils obtiendraient normalement de l'utilisateur *majoritaire* en l'absence d'une barrière linguistique. L'image de l'interprète en milieu social n'est jamais neutre, car, de part et d'autre de la barrière linguistique, on l'assimile tantôt au groupe sociolinguistique *minoritaire*, tantôt au groupe *majoritaire*.

Si l'interprète n'est pas invisible, il n'est pas insensible non plus, à plus forte raison lorsque la taille du groupe linguistique pour lequel il interprète est à ce point restreinte qu'il est appelé à côtoyer au quotidien les personnes pour qui il interprète. En effet, si l'utilisateur

¹. Nous proposons les termes « utilisateur *majoritaire* » et « utilisateur *minoritaire* » pour désigner les utilisateurs des services d'interprétation qui font partie soit de la majorité soit de la minorité linguistique. Étant donné que les deux interlocuteurs ne peuvent communiquer sans l'aide de l'interprète, ils sont tout aussi « clients » l'un que l'autre pour l'interprète, bien que les rapports de force qui les caractérisent soient rarement totalement égaux.

majoritaire a le loisir de ne fréquenter le groupe linguistique minoritaire que de manière ponctuelle et discontinue, l'interprète n'a pas souvent cette même option, et il souhaite pouvoir poursuivre sa vie au sein de ce groupe social, une fois l'acte interprétatif accompli, lequel le place parfois dans une situation difficile. Dans certains cas, l'interprète a peine à se dissocier de l'utilisateur majoritaire ou minoritaire tant il s'identifie à un groupe ou à l'autre, ce qui entraîne rapidement un glissement de l'objectivité vers la subjectivité. En effet, il suffit d'imaginer un interprète devant annoncer, par exemple, à une famille que la grand-mère mourra bientôt d'un cancer; que le fils bien-aimé a été reconnu coupable d'un acte criminel et devra purger une peine d'emprisonnement; qu'une jeune victime de viol devra parler devant le tribunal de choses qui sont absolument taboues dans le groupe social en question, voire qu'elle devra en parler à une personne de sexe opposé, chose qui pourrait lui valoir l'ostracisme de ses pairs. Ces situations de communication sont difficiles dans les meilleurs cas, à plus forte raison lorsqu'on entretient un lien de parenté ou un lien social étroit avec les interlocuteurs, ce qui est presque toujours le cas des groupes linguistiques à faible diffusion. Or, si ces événements ont des conséquences négatives sur les personnes en cause, on peut imaginer à quel point ces interventions peuvent avoir des conséquences néfastes sur la vie de l'interprète, immédiatement et après la prestation de ses services d'interprétation.

Comme nous l'avons déjà indiqué, dans certaines cultures, comme dans certains groupes autochtones du Canada, il est absolument interdit de parler de sexualité entre personnes de sexe opposé. Or, il arrive parfois que des interprètes, en grande majorité des femmes, soient appelées à interpréter devant les tribunaux dans des causes d'attentats à la pudeur, de viol, etc. Même si l'accusé n'est pas déclaré coupable, le groupe social a souvent tendance à honnir l'interprète simplement parce qu'elle a enfreint le code social, qu'elle a parlé de « ces choses-là » à une personne de sexe opposé. Voilà un cas où nos tribunaux de tradition britannique imposent leur façon de faire sans tenir compte des conséquences sociales, et où la victime n'est plus seulement celle qu'on croyait. L'interprète est considéré comme un simple instrument qui doit servir à administrer la justice.

On pourra objecter que, dans de pareils cas, l'intérêt collectif passe avant l'intérêt personnel et que c'est la rançon d'un climat de traitement égalitaire et juste. En effet, selon les principes de la

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) (ONU 1948), « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race [...] [et] de langue » (DUDH, *Préambule*). Donc, chacun a le droit d'être traité de manière égale, y compris les personnes faisant partie de groupes linguistiques ou ethniques minoritaires, et c'est dans cet esprit que les instances gouvernementales font appel aux interprètes en milieu social. Cependant, en poursuivant la lecture de la Déclaration, on note que, dans le respect du même esprit égalitaire (d'un groupe par rapport à un autre), il faut néanmoins se garder de porter atteinte aux principes voulant que « [t]oute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail [...] » (DUDH, art. 23), que « [l]'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible » (DUDH, art. 29.1) et que :

[d]ans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. (DUDH, art. 29.2)

On constate qu'il est parfois difficile de faire la part des choses entre les droits collectifs et les droits personnels, et que le respect des uns entraîne parfois la violation des autres.

1.4.4 Le gain et le dommage pour la profession d'interprète

L'IMS est souvent perçue comme une forme secondaire d'interprétation, ce qui se traduit par un manque de reconnaissance du rôle absolument essentiel que joue l'interprète en milieu social et par l'absence quasi totale de formation à cette profession. C'est encore vers les membres de la famille immédiate des utilisateurs minoritaires que les utilisateurs majoritaires se tournent lorsqu'ils ont besoin d'un interprète. Or, si certaines situations peuvent se prêter à ce type d'intervention improvisée, ce n'est pas le cas dans le domaine des soins de santé, où le professionnel doit s'assurer du consentement éclairé des patients, et du domaine judiciaire, où les procédures judiciaires doivent être absolument dénuées de toute subjectivité. En évoquant les

principes déontologiques de l'interprète comme l'impartialité et l'obligation d'interpréter intégralement le contenu des messages, nous voulons souligner l'importance de faire appel à des professionnels qui adhèrent à ces principes déontologiques et qui sont formés à cette fin. Cependant, il est parfois difficile de retenir les services d'interprètes dûment formés en milieu social, soit pour des motifs financiers, parce que le temps presse (on pensera aux services de santé d'urgence), parce que les quelques organismes qui s'occupent de former des interprètes ne peuvent pas toujours recruter des candidats pour tous les groupes linguistiques, soit tout simplement parce qu'on ignore que ces interprètes existent.

Pour renforcer davantage le besoin de recourir à des interprètes formés, on pourrait citer quelques cas où il y a manque flagrant de préparation à la communication interculturelle. Prenons l'exemple d'interprètes désignés par les tribunaux, sans qu'ils aient à faire leurs preuves ou que le juge ait les moyens d'évaluer leurs compétences, en dépit du fait qu'il revient souvent à la magistrature de déterminer qui peut interpréter et qui n'en a pas la compétence. Il s'agit là de cas probants où la compétence de l'interprète passe au second plan, loin derrière l'obligation d'entendre la cause et de respecter le droit des accusés d'être « présents » à leur procès.

Il existe également d'autres problèmes, ceux-là d'ordre socio-linguistique. Par exemple, dans les langues dénées du Canada, les notions de « coupable » et de « non coupable », au sens où on l'entend généralement en droit canadien, n'ont pas de correspondance immédiate. Or, jusqu'à tout récemment, quand le juge demandait à un accusé : « L'accusé plaide-t-il coupable ou non coupable? », l'interprète profane interprétait en disant : « Est-ce que tu as fait ce qu'ils disent ou non? », ce à quoi l'accusé répondait souvent « Oui ». Comme on le sait, il y a une différence considérable entre le fait d'avoir accompli un geste et celui de se reconnaître coupable d'un acte criminel, mais les interprètes sans formation ne voyant pas la différence, certains ont sans aucun doute envoyé nombre de leurs compatriotes en prison, faute d'avoir bien saisi le sens de ce qu'ils devaient interpréter. Voilà un autre cas où l'interprétation — déficiente — est source de dommages.

Conclusion

Vaudrait-il mieux interdire l'IMS telle qu'on la pratique, étant donné les circonstances dans lesquelles elle se pratique? En fait, selon la perspective à partir de laquelle on considère le problème, on peut répondre tantôt par l'affirmative, tantôt par la négative.

Oui, il vaudrait mieux interdire l'IMS, car on continue de croire trop souvent que l'interprétation est une compétence innée que possèdent les bilingues, voire les personnes *alingues*, c'est-à-dire celles qui vivent en situation de diglossie et qui ne sont pleinement compétentes ni dans une langue, ni dans l'autre.

Oui, il vaudrait mieux interdire l'IMS, car l'interprétation est non seulement un instrument de communication, mais un moyen pour les institutions publiques de se délester, en quelque sorte, de leur obligation face à la société de veiller au bien-être des citoyens. On rappellera ici le droit de donner un consentement éclairé dans le domaine médical et, dans le domaine judiciaire, de s'assurer que l'accusé est présent à son procès et que, par conséquent, il a le droit de suivre la procédure dans la langue de son choix.

Oui, il vaudrait mieux interdire l'IMS, car il faut cesser de penser que des interprètes improvisés travaillant dans des langues menacées peuvent d'emblée favoriser la préservation des langues tout en donnant à ces dernières, comme dirait Duteil, les mots qui leur manquent, pour faire le saut de langue ancestrale menacée d'extinction à langue vivante, témoin de la réalité du XXI^e siècle.

Toutefois, il serait faux de penser que tous les problèmes seraient résolus si l'on cessait tout simplement de recourir aux interprètes en milieu social. En ce sens, il vaudrait mieux continuer de recourir à l'IMS, car aucun interprète de conférence n'acceptera de travailler dans de telles conditions, et ceux qui le souhaiteraient ne pourraient pas tous s'acquitter de ce genre de tâche.

Il faut continuer de favoriser le recours à des interprètes en milieu social et de promouvoir leur travail, notamment en sensibilisant ceux et celles qui travaillent avec eux et qui ne peuvent plus se passer de l'aide des interprètes.

Enfin, s'il est vrai qu'on juge une société au sort qu'elle réserve à ses minorités, quelles qu'elles soient, la situation actuelle laisse croire que, du moins au Canada, les minorités linguistiques occupent une place de second rang, et les interprètes en milieu social ne sont guère mieux considérés que des outils permettant aux autorités de s'acquitter de certaines obligations contraignantes.

L'interprétation en milieu social est-elle plus source de « gains » que de « dommages »? Tout dépend du cadre de la pratique et, bien entendu, de la prise en compte pleine et entière de tous les intervenants de ce « dialogue » qu'est la communication par interprétation. Certes, il serait inexact de penser qu'il n'y a que des avantages à l'interprétation en milieu social. Notre société ressemble encore beaucoup trop à celle qu'évoquait La Fontaine : le plus fort se taille la part du Lion et se préoccupe surtout du gain et trop peu du dommage.

Université du Québec en Outaouais

Références

ANGELELLI, Claudia V. (2003). « The Visible Collaborator: Interpreter Intervention in Doctor/Patient Encounters », dans Melanie METZGER et coll. *From Topic Boundaries to Omission: New Research on Interpretation*. Washington, D.C., Gallaudet University Press, pp. 3-25.

BERMAN, Antoine (1995). *Pour une critique des traductions : John Donne*. Paris, Gallimard.

ELDRIDGE v. BRITISH COLUMBIA (Attorney General). Canada Supreme Court Reports, vol. 3 (1997).

LA FONTAINE, Jean de (1668). « La Génisse, la Chèvre et la Brebis en société avec le Lion », *Fables*, Livre I, Fable 6, <http://www.lafontaine.net/lesFables/afficheFable.php?id=6>.

NEVO, Denise et Marco A. FIOLA (2003). « Interprétation et traduction dans les territoires : hors de la polarité traditionnelle des langues officielles ». *TTR*, 15, 1, pp. 203-221.

ONU (1948). Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, Paris (www.unesco.org/general/fr/legal/droits-hommes.shtml).

PYM, Anthony (1997). *Pour une éthique du traducteur*. Arras/Ottawa, Artois Presses université/Presses de l'Université d'Ottawa.

R. v. TRAN. Canada Supreme Court Reports, vol. 2 (1994).

RÉSUMÉ : Le « gain et le dommage » de l'interprétation en milieu social – Si l'on s'entend pour reconnaître l'importance de la traduction et de l'interprétation au plan social, on s'est peu intéressé jusqu'à présent aux retombées négatives possibles que ces deux pratiques peuvent avoir tant pour ceux qui pratiquent la traduction et l'interprétation que pour ceux qui en bénéficient. L'auteur entame une réflexion sur certains effets – positifs et négatifs – de l'interprétation en milieu social en proposant comme point d'appui, d'une part, deux décisions rendues par des tribunaux du Canada et, d'autre part, la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'auteur conclut en défendant la nécessité de l'interprétation en milieu social tout en appelant à une restructuration de cette pratique.

ABSTRACT: Benefits and Disadvantages of Community Interpretation – Although most would agree on the usefulness of translation and community interpretation, little attention has been paid this far to the possible negative impact of these activities, both on those who provide and those who benefit from translation and interpretation services. In this paper, the author initiates a reflection on some of the effects—be they negative or positive—of community interpretation by taking as starting points two decisions by Canadian tribunals and the Universal Declaration of Human Rights. In conclusion, the author supports the need for community interpretation while calling for a restructuring of the profession.

Mots-clés : interprétation en milieu social, éthique, droits de la personne, Canada.

Keywords: Community interpretation, ethics, human rights, Canada.

**Marco A. Fiola : Département d'études langagières, Université du Québec en Outaouais, C.P. 1250, succursale Hull, Gatineau (Québec) J8X 3X7
Courriel : fiola@sympatico.ca.**